



IFRS[®]

Accounting

Mars 2023

Exposé-sondage

Norme IFRS[®] de comptabilité

Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 19 juillet 2023

Exposé-sondage
Modifications touchant le classement et l'évaluation
des instruments financiers

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires :
le 19 juillet 2023

Exposure Draft IASB/ED/2023/2 is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **19 July 2023** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the International Accounting Standards Board (IASB) and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2023 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Exposé-sondage
Modifications touchant le classement et l'évaluation
des instruments financiers

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires :
le 19 juillet 2023

L'exposé-sondage ES/2023/2 *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **19 juillet 2023** par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2023 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, le symbole « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>à partir de la page</i> |
|--|----------------------------|
| INTRODUCTION | 7 |
| APPEL À COMMENTAIRES | 9 |
| MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 9 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS</i> | 12 |
| MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 7 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR</i> | 18 |
| APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>MODIFICATIONS TOUCHANT LE CLASSEMENT ET L'ÉVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</i> PUBLIÉ EN MARS 2023 | 20 |
| BASE DES CONCLUSIONS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>MODIFICATIONS TOUCHANT LE CLASSEMENT ET L'ÉVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</i> | 21 |
| MODIFICATIONS [EN PROJET] DU GUIDE DE MISE EN ŒUVRE D'IFRS 7 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR</i> | 35 |

Introduction

Objet de l'exposé-sondage

- IN1 L'International Accounting Standards Board (IASB) a procédé à un suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 *Instruments financiers* relatives au classement et à l'évaluation et des dispositions connexes d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, conformément à la procédure officielle de l'IASB décrite dans le manuel de procédures (*Due Process Handbook*) de l'IFRS Foundation.
- IN2 Après avoir analysé les informations obtenues dans le cadre du suivi après mise en œuvre, l'IASB a conclu que les dispositions peuvent en général être appliquées de façon uniforme, et qu'elles permettent donc aux entités de fournir des informations utiles aux utilisateurs de leurs états financiers. Il a toutefois également conclu qu'il faudrait clarifier les dispositions relatives à certaines questions pour les rendre plus compréhensibles.
- IN3 Les questions à l'égard desquelles l'IASB estime que des mesures devraient être prises dès que possible sont les suivantes :
- (a) le traitement comptable du règlement d'un actif financier ou d'un passif financier au moyen d'un système de paiement électronique. Cette question a été initialement soulevée dans une demande soumise à l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité »). En réponse à la décision provisoire de ce dernier, des parties prenantes se sont dites préoccupées par les conséquences potentielles que pourrait avoir cette décision, si le Comité en venait à la finaliser, en particulier dans le contexte du règlement de passifs financiers ;
 - (b) l'application des dispositions pour l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers qui sont assortis de caractéristiques liées à des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les participants au suivi après mise en œuvre ont signalé que des éclaircissements étaient nécessaires pour éviter que le foisonnement des pratiques ne prenne racine, étant donné la croissance rapide du marché mondial de ces actifs financiers.
- IN4 L'IASB a également relevé, lors du suivi après mise en œuvre, d'autres questions qui devraient faire l'objet d'un projet de normalisation. Bien que ces questions, prises individuellement, ne soient pas suffisamment prioritaires pour justifier la prise de mesures immédiates, l'IASB a déterminé qu'il serait plus efficace de ne publier qu'un seul exposé-sondage proposant à la fois des modifications aux dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation (voir paragraphe IN5) ainsi que des modifications aux obligations d'information d'IFRS 7 (voir paragraphe IN6). Pour prendre cette décision, l'IASB a tenu compte de la capacité des parties prenantes à formuler des commentaires de qualité en réponse aux propositions et à mettre en œuvre toute modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7 qui en résulterait.

Propositions de l'exposé-sondage

- IN5 Dans le but de résoudre les questions soulevées dans le cadre du suivi après mise en œuvre, l'IASB propose d'apporter des modifications à IFRS 9. Ces modifications concerneraient, dans l'ordre où elles apparaîtraient dans la norme, ce qui suit :
- (a) la décomptabilisation d'un passif financier réglé au moyen d'un virement électronique — pour préciser que l'entité est tenue d'utiliser la comptabilisation à la date de règlement lorsqu'elle décomptabilise un actif financier ou un passif financier, et pour permettre à l'entité de considérer un passif financier réglé au moyen d'un système de paiement électronique comme étant acquitté avant la date de règlement si des critères précis sont respectés ;
 - (b) le classement des actifs financiers — pour préciser les modalités d'application relatives à l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels d'actifs financiers, notamment :
 - (i) les actifs financiers dont les modalités contractuelles pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels, par exemple ceux assortis de caractéristiques ESG,
 - (ii) les actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle,
 - (iii) les actifs financiers qui sont des instruments liés par contrat.
- IN6 Il est également proposé dans l'exposé-sondage d'apporter des modifications aux obligations d'information d'IFRS 7, ou d'en ajouter de nouvelles, relativement à ce qui suit :

- (a) les placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;
- (b) les instruments financiers assortis de modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels en fonction de la réalisation (ou de la non-réalisation) d'une éventualité.

Prochaine étape

IN7 L'IASB examinera les commentaires reçus à l'égard de l'exposé-sondage au plus tard le 19 juillet 2023 et décidera s'il apporte les modifications proposées.

Appel à commentaires

Introduction

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé d'une proposition en particulier pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Les répondants ne sont toutefois pas tenus de répondre à toutes les questions de cet appel à commentaires.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 — Décomptabilisation d'un passif financier réglé au moyen d'un virement électronique

Il est proposé, au paragraphe B3.3.8 des modifications en projet d'IFRS 9, que l'entité soit autorisée, lorsque certains critères sont remplis, à décomptabiliser un passif financier réglé au moyen d'un système de paiement électronique, même si la remise de trésorerie n'a pas encore eu lieu.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC5 à BC38 de la base des conclusions.

Appuyez-vous les modifications proposées ? Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 2 — Classement des actifs financiers — modalités contractuelles qui concordent avec celles d'un contrat de prêt de base

Les paragraphes B4.1.8A et B4.1.10A des modifications en projet d'IFRS 9 renferment des propositions sur la façon dont l'entité serait tenue d'apprécier :

- (a) les intérêts aux fins de l'application du paragraphe B4.1.7A ;
- (b) les modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant de flux de trésorerie contractuels aux fins de l'application du paragraphe B4.1.10.

Les paragraphes B4.1.13 et B4.1.14 des modifications en projet d'IFRS 9 contiennent des exemples supplémentaires d'actifs financiers qui comportent (ou non) des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC39 à BC72 de la base des conclusions.

Appuyez-vous les modifications proposées ? Pourquoi ? Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 3 — Classement des actifs financiers — actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle

L'IASB propose de modifier le paragraphe B4.1.16 d'IFRS 9 et d'y ajouter le paragraphe B4.1.16A d'étoffer la description du terme « garanti uniquement par sûreté réelle ».

Le paragraphe B4.1.17A des modifications en projet d'IFRS 9 fournit des exemples de facteurs que l'entité peut devoir prendre en considération pour évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels d'actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC73 à BC79 de la base des conclusions.

Appuyez-vous les modifications proposées ? Pourquoi ? Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 4 — Classement des actifs financiers — instruments liés par contrat

L'IASB propose de modifier les paragraphes B4.1.20 et B4.1.21 d'IFRS 9 et d'y ajouter le paragraphe B4.1.20A afin de clarifier la description des transactions qui portent sur de multiples instruments liés entre eux par contrat et qui entrent dans le champ d'application des paragraphes B4.1.21 à B4.1.26 d'IFRS 9.

Il propose en outre de modifier le paragraphe B4.1.23 afin de préciser que le portefeuille d'instruments sous-jacent peut comprendre des instruments financiers qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC80 à BC93 de la base des conclusions.

Appuyez-vous les modifications proposées ? Pourquoi ? Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 5 — Informations à fournir — placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

En ce qui concerne les placements dans des instruments de capitaux propres dont les variations ultérieures de la juste valeur sont présentées dans les autres éléments du résultat global, l'IASB propose de modifier :

- (a) le paragraphe 11A(c) d'IFRS 7 pour exiger la présentation d'une juste valeur globale des instruments de capitaux propres plutôt que de la juste valeur de chaque instrument à la date de clôture ;
- (b) le paragraphe 11A(f) d'IFRS 7 pour exiger que l'entité fournisse des informations sur les variations de la juste valeur présentées dans les autres éléments du résultat global au cours de la période.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC94 à BC97 de la base des conclusions.

Appuyez-vous les modifications proposées ? Pourquoi ? Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 6 — Informations à fournir — modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels

L'IASB propose d'ajouter le paragraphe 20B à IFRS 7. Ce paragraphe énonce des obligations d'information relatives aux modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels en fonction de la réalisation (ou de la non-réalisation) d'une éventualité. Les obligations proposées s'appliqueraient à chaque catégorie d'actifs financiers évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et à chaque catégorie de passifs financiers évalués au coût amorti (paragraphe 20C).

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC98 à BC104 de la base des conclusions.

Question 6 — Informations à fournir — modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels

Appuyez-vous les modifications proposées ? Pourquoi ? Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 7 — Dispositions transitoires

L'IASB propose d'ajouter les paragraphes 7.2.47 à 7.2.49 à IFRS 9. Selon ces paragraphes, l'entité serait tenue d'appliquer les modifications rétrospectivement, mais n'aurait pas à retraiter les informations comparatives. Elle serait également tenue de fournir des informations sur les actifs financiers dont la classe d'évaluation a changé par suite de l'application de ces modifications.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC105 à BC107 de la base des conclusions.

Appuyez-vous les modifications proposées ? Pourquoi ? Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires qu'il aura reçus d'ici le 19 juillet 2023.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modifications [en projet] d'IFRS 9 *Instruments financiers*

Les paragraphes 7.1.11 et 7.2.47 à 7.2.49 ainsi que le titre qui précède le paragraphe 7.2.47 sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes ne sont pas soulignés.

7.1 Date d'entrée en vigueur

[...]

- 7.1.11 La publication de *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers* (modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7), en mars 2023, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 7.2.47 à 7.2.49, B3.1.2A, B3.3.8 à B3.3.10, B4.1.8A, B4.1.10A, B4.1.16A, B4.1.17A et B4.1.20A, ainsi qu'à la modification des paragraphes B4.1.13, B4.1.14, B4.1.16, B4.1.17, B4.1.20, B4.1.21 et B4.1.23. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps toutes les modifications.

7.2 Dispositions transitoires

[...]

Dispositions transitoires relatives aux modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers

- 7.2.47 L'entité doit appliquer *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers* de manière rétrospective selon IAS 8, sauf pour ce qui est précisé aux paragraphes 7.2.48 et 7.2.49.
- 7.2.48 L'entité n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures de manière à refléter l'application des modifications. L'entité peut choisir de les retraiter si, et seulement si, elle peut le faire sans avoir recours à des connaissances acquises a posteriori. Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de l'exercice qui comprend la date de première application des modifications dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) de ce même exercice.
- 7.2.49 Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application des modifications, l'entité doit fournir les informations suivantes pour chaque catégorie d'actifs financiers dont la classe d'évaluation a changé par suite de l'application des modifications :
- (a) la classe d'évaluation et la valeur comptable antérieures déterminées immédiatement avant l'application des modifications ;
 - (b) la nouvelle classe d'évaluation et la nouvelle valeur comptable déterminées immédiatement après l'application des modifications.

Annexe B Guide d'application

Les paragraphes B3.1.2A, B3.3.8 à B3.3.10, B4.1.8A, B4.1.10A, B4.1.16A, B4.1.17A et B4.1.20A ainsi que le titre qui précède le paragraphe B3.1.2A sont ajoutés. Les paragraphes B4.1.13, B4.1.14, B4.1.16, B4.1.17, B4.1.20, B4.1.21 et B4.1.23 sont modifiés. Les paragraphes B4.1.7A, B4.1.10, B4.1.15 et B4.1.22 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Comptabilisation et décomptabilisation (chapitre 3)

Comptabilisation initiale (section 3.1)

[...]

Date de la comptabilisation initiale ou de la décomptabilisation

B3.1.2A Lorsqu'elle comptabilise ou décomptabilise un actif financier ou un passif financier, l'entité doit utiliser la méthode de la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphe B3.1.6), sauf si le paragraphe B3.1.3 s'applique ou si l'entité choisit d'appliquer le paragraphe B3.3.8.

[...]

Décomptabilisation de passifs financiers (section 3.3)

[...]

B3.3.8 Nonobstant le paragraphe B3.1.2A, qui exige l'utilisation de la méthode de la comptabilisation à la date de règlement, il est permis à l'entité de considérer un passif financier (ou une partie d'un passif financier) — réglé en trésorerie au moyen d'un système de paiement électronique — comme étant acquitté avant la date de règlement si, et seulement si, l'entité a émis l'ordre de paiement, et si :

- (a) l'entité n'est pas en mesure de révoquer l'ordre de paiement, d'y faire opposition ni de l'annuler ;
- (b) l'entité n'a pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement une fois l'ordre de paiement émis ;
- (c) le risque de règlement associé au système de paiement électronique est négligeable.

B3.3.9 Aux fins de l'application du paragraphe B3.3.8(c), le risque de règlement est négligeable si les caractéristiques du système de paiement électronique sont telles que l'exécution de l'ordre de paiement suit un processus administratif standard et que le délai entre l'émission d'un ordre de paiement et la remise de trésorerie est court. Toutefois, le risque de règlement n'est pas négligeable si l'exécution de l'ordre de paiement dépend de la capacité de l'entité à remettre la trésorerie à la date de règlement.

B3.3.10 L'entité qui choisit d'appliquer le paragraphe B3.3.8 au règlement d'un passif financier effectué au moyen d'un système de paiement électronique doit appliquer les dispositions de ce paragraphe à tous les règlements effectués au moyen du même système de paiement électronique.

Classement (chapitre 4)

Classement des actifs financiers (section 4.1)

[...]

Flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû

[...]

B4.1.7A Les flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû concordent avec un contrat de prêt de base, dans lequel l'intérêt consiste principalement en une contrepartie pour la valeur temps de l'argent (voir paragraphes B4.1.9A à B4.1.9E) et pour le risque de crédit. Cela dit, dans un contrat de prêt de base, l'intérêt peut aussi comprendre une contrepartie pour d'autres risques (par exemple, le risque de liquidité) et frais (par exemple, des frais d'administration) associés à la détention de l'actif financier pour une certaine durée. En outre, l'intérêt peut comprendre une marge qui concorde avec un contrat de prêt de base. Dans une conjoncture économique extrême, l'intérêt peut être négatif si, par exemple, le porteur de l'actif financier se trouve explicitement ou implicitement à payer pour déposer son argent pour une certaine durée (les frais qu'assume le porteur excèdent la contrepartie qu'il reçoit pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base). Par contre, lorsque des modalités contractuelles exposent les flux de trésorerie contractuels à des risques ou à une volatilité qui sont sans rapport avec un contrat de prêt de base, par exemple l'exposition aux variations de prix des actions ou des marchandises, les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Un actif financier créé ou acquis peut constituer un contrat de prêt de base, qu'il s'agisse ou non d'un prêt dans sa forme juridique.

[...]

B4.1.8A Pour déterminer si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier concordent avec un contrat de prêt de base, l'entité peut devoir prendre en compte chacune des composantes de l'intérêt séparément. L'appréciation de l'intérêt est axée sur les raisons pour lesquelles la contrepartie est versée à l'entité, plutôt que sur le montant de la contrepartie qu'elle reçoit. Les flux de trésorerie contractuels ne concordent pas avec un contrat de prêt de base s'ils comportent une contrepartie au titre de risques ou de facteurs du marché qui ne sont pas habituellement considérés comme des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base (par exemple, une part des produits ou des bénéfices du débiteur), même si ces modalités contractuelles sont courantes sur le marché où l'entité exerce ses activités. De plus, une variation des flux de trésorerie contractuels ne concorde pas avec un contrat de prêt de base si elle ne cadre pas avec l'orientation et l'ampleur de la variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base.

[...]

Modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels

B4.1.10 Si un actif financier est assorti de modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (par exemple, l'actif peut faire l'objet d'un remboursement anticipé ou sa durée peut être prolongée), l'entité doit déterminer si les flux de trésorerie contractuels qui pourraient résulter de telles modalités contractuelles sur la durée de vie de l'instrument correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Aux fins de cette détermination, l'entité doit apprécier les flux de trésorerie contractuels qui pourraient être générés tant avant qu'après la modification. Elle pourrait aussi devoir apprécier la nature d'une éventualité (c'est-à-dire l'événement déclencheur) qui modifierait l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels. Bien que la nature de l'éventualité en elle-même ne soit pas un facteur déterminant pour apprécier si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, elle peut en être un indice. Par exemple, comparons un instrument financier assorti d'un taux d'intérêt révisé à la hausse lorsque le débiteur est en défaut d'un certain nombre de paiements avec un instrument financier assorti d'un taux d'intérêt révisé à la hausse lorsqu'un indice boursier spécifié atteint un niveau donné. Il est plus probable dans le cas du premier instrument que les flux de trésorerie contractuels sur la durée de vie de l'instrument correspondront uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, en raison de la relation entre les défauts de paiement et l'augmentation du risque de crédit (voir aussi paragraphe B4.1.18).

B4.1.10A Aux fins de l'application du paragraphe B4.1.10, l'entité doit apprécier si les variations des flux de trésorerie spécifiés contractuellement qui pourraient découler de la réalisation (ou de la non-réalisation) d'une éventualité donneraient lieu à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Cette appréciation doit être effectuée quelle que soit la probabilité que l'éventualité se réalise (sauf dans le cas de modalités contractuelles qui ne sont pas véritables, au sens du paragraphe B4.1.18). Pour qu'une variation des flux de trésorerie contractuels concorde

avec un contrat de prêt de base, la réalisation (ou la non-réalisation) de l'éventualité doit être spécifique au débiteur. La réalisation d'une éventualité est spécifique au débiteur si elle dépend de l'atteinte, par le débiteur, d'une cible spécifiée contractuellement, même si une cible identique figure dans des contrats conclus avec d'autres débiteurs. Toutefois, les flux de trésorerie contractuels qui en découlent ne doivent pas représenter des variations associées à un placement dans le débiteur, ni des variations associées au rendement d'actifs spécifiés (voir aussi paragraphes B4.1.15 et B4.1.16).

[...]

- B4.1.13 Voici des exemples de situations où les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. La liste n'est pas exhaustive.

| Instrument | Analyse |
|---|--|
| <p>[...]</p> <p><u>Instrument EA</u></p> <p><u>L'instrument EA est un prêt assorti d'un taux d'intérêt qui est ajusté périodiquement d'un nombre spécifié de points de base si le débiteur atteint une cible contractuellement spécifiée de réduction des émissions de gaz à effet de serre pendant la période de présentation de l'information financière précédente.</u></p> | <p>[...]</p> <p><u>Les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.</u></p> <p><u>La réalisation de l'éventualité (soit l'atteinte d'une cible contractuellement spécifiée de réduction des émissions de gaz à effet de serre) est spécifique au débiteur. Les flux de trésorerie contractuels qui découlent de la réalisation (ou de la non-réalisation) de l'éventualité correspondent uniquement, dans toutes les circonstances, à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.</u></p> <p><u>Les flux de trésorerie contractuels ne représentent pas des variations associées à un placement dans le débiteur, ni des variations associées au rendement d'actifs spécifiés.</u></p> |

- B4.1.14 Voici des exemples de situations où les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. La liste n'est pas exhaustive.

| Instrument | Analyse |
|--|--|
| <p>[...]</p> <p><u>Instrument I</u></p> <p><u>L'instrument I est un prêt assorti d'un taux d'intérêt qui est ajusté périodiquement lorsqu'un indice de prix du carbone déterminé par le marché atteint un seuil défini contractuellement.</u></p> | <p>[...]</p> <p><u>Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.</u></p> <p><u>Les flux de trésorerie contractuels varient en fonction d'un facteur du marché (soit l'indice de prix du carbone) qui ne représente pas des risques ou des frais se rattachant à un prêt de base et qui ne concorde donc pas avec un contrat de prêt de base.</u></p> |

- B4.1.15 Dans certains cas, il peut arriver que les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier soient décrits comme correspondant au principal et aux intérêts, mais qu'ils ne représentent pas des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû au sens des paragraphes 4.1.2(b), 4.1.2A(b) et 4.1.3 de la présente norme.

- B4.1.16 Ce peut être le cas lorsque l'actif financier représente un placement dans des actifs ou des flux de trésorerie en particulier et qu'ainsi les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des

remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Par exemple, si les modalités contractuelles stipulaient que les flux de trésorerie de l'actif financier augmentent à mesure qu'un plus grand nombre d'automobiles utilisent une autoroute à péage, ces flux de trésorerie contractuels ne concorderaient pas avec un contrat de prêt de base, ce qui ferait que l'instrument ne satisferait pas à la condition énoncée aux paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.2A(b). ~~Ce pourrait être le cas lorsque la créance du créancier est limitée à des actifs spécifiés du débiteur ou à des flux de trésorerie provenant d'actifs spécifiés (par exemple, dans le cas d'un actif financier garanti uniquement par sûreté réelle).~~

B4.1.16A Ce pourrait également être le cas si l'actif financier est garanti uniquement par sûreté réelle (un tel actif peut aussi être désigné comme étant « sans droit de recours »). Un actif financier est garanti uniquement par sûreté réelle si les droits contractuels de l'entité de percevoir les flux de trésorerie sont limités aux flux de trésorerie générés par des actifs spécifiés, tant au cours de la durée de vie de l'actif financier qu'en cas de défaillance. Autrement dit, tout au long de la durée de vie de l'actif financier, l'entité est principalement exposée au risque de rendement propre aux actifs spécifiés, plutôt qu'au risque de crédit propre au débiteur.

B4.1.17 Cela dit, le fait qu'un actif financier soit garanti uniquement par sûreté réelle ne l'empêche pas nécessairement, en soi, de remplir la condition énoncée aux paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.2A(b). En pareille situation, le créancier est tenu d'apprécier les actifs ou flux de trésorerie sous-jacents afin de déterminer si les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier à classer correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Si les modalités de l'actif financier donnent lieu à quelque autre flux de trésorerie ou limitent les flux de trésorerie de telle façon que les paiements ne représentent pas le principal et les intérêts, l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée aux paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.2A(b). Le fait que les actifs sous-jacents soient des actifs financiers ou des actifs non financiers n'a pas d'incidence en soi sur l'appréciation.

B4.1.17A Pour apprécier si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier garanti uniquement par sûreté réelle correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, l'entité peut également, aux fins de l'application du paragraphe B4.1.17, avoir à prendre en compte des facteurs tels que la structure juridique ou financière du débiteur, y compris (mais pas uniquement), la mesure dans laquelle :

(a) on s'attend à ce que les flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents excèdent les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier à classer ;

(b) on s'attend à ce que toute insuffisance des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents soit absorbée par une dette subordonnée ou par des instruments de capitaux propres émis par le débiteur.

[...]

Instruments liés par contrat

B4.1.20 Il se peut que, dans certains types de transactions, un émetteur établisse un ordre de priorité de paiement entre les porteurs des actifs financiers en liant de multiples instruments entre eux par contrat ~~en créant des concentrations de risque de crédit (des « tranches »).~~ ~~Chaque tranche~~ Chacune des « tranches » ainsi créées se voit attribuer un rang de subordination qui précise sa place dans l'ordre de distribution des flux de trésorerie générés par l'émetteur. L'ordre de priorité des paiements destinés aux porteurs des actifs financiers de chaque tranche est établi à l'aide d'une structure de paiement en cascade. Cette structure de paiement crée des concentrations de risque de crédit et donne lieu à une répartition non proportionnelle des pertes aux porteurs de différentes tranches. En pareil cas ~~Ainsi~~, le porteur d'une tranche n'a droit à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû que si l'émetteur génère des flux de trésorerie suffisants pour rembourser les tranches de rang supérieur, ce qui signifie que les tranches sont garanties uniquement par sûreté réelle (voir paragraphe B4.1.16A).

B4.1.20A Certaines transactions peuvent porter sur de multiples instruments d'emprunt sans présenter toutes les caractéristiques décrites au paragraphe B4.1.20. Par exemple, l'entité (le créancier) peut conclure un contrat de prêt garanti aux termes duquel le débiteur (le promoteur) établit une entité structurée qui émet des instruments d'emprunt de premier et de second rang. Le débiteur peut détenir l'instrument d'emprunt de second rang pour fournir une protection de crédit à l'entité qui détient l'instrument d'emprunt de premier rang. Ces transactions ne portent pas sur de multiples instruments liés entre eux par contrat, puisque l'entité structurée a été créée pour faciliter la transaction de prêt d'un seul créancier. Dans le cadre d'une telle transaction, les flux de trésorerie contractuels de l'instrument d'emprunt de premier rang doivent être appréciés conformément aux dispositions des paragraphes B4.1.7 à B4.1.19.

B4.1.21 Dans ~~les~~ de telles transactions qui portent sur de multiples instruments liés entre eux par contrat, décrites au paragraphe B4.1.20, les flux de trésorerie d'une tranche ont les caractéristiques de remboursements de

principal et de versements d'intérêts sur le principal restant dû seulement si les trois conditions suivantes sont remplies :

(a) [...]

B4.1.22 L'entité doit pousser son analyse des tranches jusqu'à pouvoir déterminer le « portefeuille d'instruments sous-jacent » contenant les instruments financiers qui produisent les flux de trésorerie (plutôt que de simplement les transmettre).

B4.1.23 Le portefeuille d'instruments sous-jacent doit comporter un ou plusieurs instruments dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Aux fins de cette appréciation, le portefeuille d'instruments sous-jacents peut comprendre des instruments financiers qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions en matière de classement (voir section 4.1 de la présente norme), par exemple des créances locatives dont les flux de trésorerie contractuels correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

[...]

Modifications [en projet] d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

Les paragraphes 20B, 20C et 44JJ sont ajoutés. Le paragraphe 11A est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

[...]

État de la situation financière

[...]

Placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

11A L'entité qui a désigné des placements dans des instruments de capitaux propres comme devant être évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ainsi que le permet le paragraphe 5.7.5 d'IFRS 9 doit indiquer :

- (a) [...]
- (b) [...]
- (c) la juste valeur de ~~chaque~~ de ces placements à la date de clôture ;
- (d) [...]
- (e) [...]
- (f) le montant de la variation de la juste de valeur de ces placements pendant la période de présentation de l'information financière, en présentant séparément le montant de cette variation qui est lié aux placements décomptabilisés pendant cette période et le montant qui est lié aux placements détenus à la fin de celle-ci ;

[...]

État du résultat global

Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

[...]

20B Pour aider les utilisateurs d'états financiers à comprendre l'effet des modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels en fonction de la réalisation (ou de la non-réalisation) d'une éventualité qui est spécifique au débiteur, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) une description qualitative de la nature de l'éventualité ;
- (b) des informations quantitatives sur la fourchette des variations des flux de trésorerie contractuels qui pourraient découler de ces modalités contractuelles ;
- (c) la valeur comptable brute des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers assujettis à ces modalités contractuelles.

20C L'entité doit fournir séparément les informations exigées au paragraphe 20B pour chaque catégorie d'actifs financiers évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, et pour chaque catégorie de passifs financiers évalués au coût amorti. Elle doit pour cela déterminer le niveau de détail des informations à fournir, le degré de regroupement ou de ventilation approprié, ainsi que les

informations supplémentaires dont les utilisateurs des états financiers pourraient avoir besoin pour apprécier les informations quantitatives fournies.

[...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

44JJ La publication de *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers*, en mars 2023, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 20B et 20C, et à la modification du paragraphe 11A. L'entité doit appliquer ces modifications lorsqu'elle applique les modifications d'IFRS 9. L'entité n'est pas tenue de fournir les informations exigées par ces modifications pour les périodes présentées dont la date d'ouverture est antérieure à la date de leur première application.

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers* publié en mars 2023

La publication de l'exposé-sondage *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers* a été approuvée par 11 des 12 membres de l'International Accounting Standards Board (IASB) en février 2023. En raison de sa nomination récente à l'IASB, Mme Buchanan s'est abstenue.

| | |
|--------------------|-----------------|
| Andreas Barckow | Président |
| Linda Mezon-Hutter | Vice-présidente |
| Nick Anderson | |
| Patrina Buchanan | |
| Tadeu Cendon | |
| Zach Gast | |
| Jianqiao Lu | |
| Bruce Mackenzie | |
| Bertrand Perrin | |
| Rika Suzuki | |
| Ann Tarca | |
| Robert Uhl | |

Base des conclusions de l'exposé-sondage *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers*

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers*, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de l'exposé-sondage. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.

Introduction

- BC1 L'IASB a procédé à un suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 *Instruments financiers* relatives au classement et à l'évaluation et des dispositions connexes d'IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir*, conformément à la procédure officielle de l'IASB décrite dans le manuel de procédures (*Due Process Handbook*) de l'IFRS Foundation. Les travaux réalisés par l'IASB et les conclusions qu'il a tirées sont résumés dans le document *Rapport de projet et synthèse des commentaires — suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 Instruments financiers — Classement et évaluation*, publié en décembre 2022.
- BC2 Le suivi après mise en œuvre a permis d'identifier deux questions qui, selon l'IASB, devraient être abordées dès que possible :
- (a) les virements électroniques de fonds en règlement d'un actif financier ou d'un passif financier — projet de modification des modalités d'application relatives à la comptabilisation et à la décomptabilisation (voir paragraphes BC5 à BC38) ;
 - (b) l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers qui sont assortis de caractéristiques liées à des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) — projet de modification des modalités d'application relatives au classement des actifs financiers (voir paragraphes BC39 à BC72).
- BC3 L'IASB a également soulevé d'autres questions qui, bien qu'elles soient de moindre importance, devraient faire l'objet d'un projet de normalisation. L'IASB a déterminé qu'il serait plus efficace pour les parties prenantes que les modifications proposées à IFRS 9 et à IFRS 7 soient incluses dans un seul et même exposé-sondage. La première de ces questions consiste à clarifier les modalités d'application de l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels aux actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle (actifs pouvant aussi être désignés comme étant « sans droit de recours ») et aux instruments liés par contrat. Les dispositions proposées pour ces instruments font partie des dispositions générales relatives aux caractéristiques des flux de trésorerie contractuels et doivent donc être considérées conjointement avec les clarifications y afférentes requises (voir paragraphes BC73 à BC93).
- BC4 Il est également proposé dans l'exposé-sondage d'apporter des modifications aux obligations d'information d'IFRS 7, ou d'en ajouter de nouvelles, relativement à ce qui suit :
- (a) les placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (voir paragraphes BC94 à BC97) ;
 - (b) les instruments financiers dont les modalités contractuelles pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels en fonction de la réalisation (ou de la non-réalisation) d'une éventualité (voir paragraphes BC98 à BC104).

Décomptabilisation d'un passif financier réglé au moyen d'un virement électronique

Contexte général

- BC5 En septembre 2021, l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») a reçu une demande concernant l'application d'IFRS 9 pour la comptabilisation des fonds reçus par l'entité en règlement d'un actif financier (créance client) au moyen d'un virement électronique.
- BC6 Le Comité a conclu que lorsque l'entité applique les paragraphes 3.2.3(a) et 3.1.1 d'IFRS 9, elle doit :
- (a) décomptabiliser une créance client à la date à laquelle expirent ses droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à la créance ;

- (b) comptabiliser la trésorerie (ou un autre actif financier) reçue en règlement de cette créance client à la même date.
- BC7 Les répondants à la décision provisoire du Comité n'étaient pas en désaccord avec son analyse technique et ses conclusions. Cependant, nombre d'entre eux se sont dits préoccupés par les conséquences potentielles que pourrait avoir cette décision si le Comité en venait à la finaliser.
- BC8 Lors de sa réunion de juin 2022, le Comité a examiné les commentaires et a confirmé l'analyse technique et les conclusions figurant dans sa décision provisoire. Il a toutefois décidé de porter à l'attention de l'IASB les préoccupations des répondants qui portaient notamment sur :
- (a) la remise en question de pratiques établies depuis longtemps ;
- (b) le coût de l'application de la décision ;
- (c) les conséquences indésirables éventuelles pour d'autres cas de figure, en particulier la décomptabilisation des dettes fournisseurs.
- BC9 Quelques participants au suivi après mise en œuvre ont également formulé des commentaires sur les discussions tenues par le Comité à ce sujet et ont réitéré les préoccupations susmentionnées. L'IASB a donc décidé d'examiner la question dans le cadre de son suivi après mise en œuvre.
- BC10 Sauf dans le cas d'un achat normalisé ou d'une vente normalisée d'actifs financiers, IFRS 9 impose à l'entité de comptabiliser ou de décomptabiliser ses actifs financiers ou ses passifs financiers en utilisant la méthode de la comptabilisation à la date de règlement. Ces dispositions relatives à la comptabilisation et à la décomptabilisation — qui permettent à l'entité de donner, dans ses états financiers, une image fidèle de ses droits et obligations contractuels à la date de clôture — fournissent des informations utiles aux utilisateurs des états financiers. L'IASB a fait remarquer que le suivi après mise en œuvre n'a pas révélé de questions fondamentales concernant la clarté et le caractère adéquat des dispositions d'IFRS 9 relatives à la décomptabilisation. Il a également noté que la possibilité que la décision publiée par le Comité entraîne la remise en question de pratiques établies depuis longtemps ne constitue pas en soi un motif suffisant pour entreprendre un projet de normalisation.
- BC11 Cependant, bien que le suivi après mise en œuvre ait permis de conclure que les dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilisation et la décomptabilisation fonctionnent généralement bien, l'IASB a reconnu les divergences de pratiques soulevées par les parties prenantes, en particulier dans le cas du règlement de passifs financiers. L'IASB a donc décidé :
- (a) de préciser que pour comptabiliser ou décomptabiliser ses actifs financiers et passifs financiers, l'entité est tenue d'utiliser la méthode de la comptabilisation à la date de règlement (sauf si le paragraphe B3.1.3 d'IFRS 9 s'applique) ;
- (b) d'élaborer de nouvelles dispositions qui permettent à l'entité de décomptabiliser, avant la date du règlement, un passif financier qui sera réglé en trésorerie au moyen d'un système de paiement électronique.

Méthodes envisagées

- BC12 L'IASB a envisagé deux méthodes possibles d'élaboration de normes de portée limitée :
- (a) clarifier certains éléments des dispositions d'IFRS 9 relatives à la décomptabilisation (voir paragraphes BC13 à BC21) ;
- (b) élaborer des dispositions qui permettent la décomptabilisation d'un passif financier avant la date de règlement si des critères précis sont respectés (voir paragraphes BC22 à BC24).

Clarification de certains éléments des dispositions relatives à la décomptabilisation

- BC13 La première méthode, si elle avait été suivie, aurait nécessité qu'une modification soit apportée à IFRS 9 afin de clarifier *à quel moment* les droits contractuels sur les flux de trésorerie d'un actif financier arrivent à expiration (paragraphe 3.2.3(a) d'IFRS 9) ou à quel moment un passif financier est éteint (paragraphe 3.3.1 d'IFRS 9).
- BC14 Les répondants à la décision provisoire du Comité ont indiqué que le fait de déterminer avec exactitude le moment auquel un passif est éteint, ou le moment auquel les droits sur les flux de trésorerie d'un actif financier arrivent à expiration, peut être long et coûteux et nécessiter une analyse (juridique) poussée de chaque plateforme de paiement et de ses modalités contractuelles connexes. En effet, les textes réglementaires et dispositions applicables pour déterminer la date d'extinction varient d'un pays à l'autre, de sorte que des

actifs financiers et des passifs financiers similaires sur le plan économique pourraient être décomptabilisés à des moments différents.

- BC15 L'IASB a indiqué que les dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilisation et à la décomptabilisation donnent généralement lieu à des résultats symétriques — c'est-à-dire que si une entité a un actif financier, une autre entité aura un passif financier (ou un instrument de capitaux propres) correspondant —, mais que les évaluations détaillées relatives à la décomptabilisation diffèrent (voir paragraphes BC16 et BC17).
- BC16 Par exemple, le paragraphe B3.3.1 d'IFRS 9 précise qu'un passif financier est éteint dans l'un ou l'autre des cas suivants : l'entité est juridiquement libérée de sa responsabilité première à l'égard du passif financier ou l'obligation contractuelle de l'entité est acquittée par un paiement (livraison par l'entité de trésorerie ou d'un autre actif financier à la date de règlement).
- BC17 Du point de vue des actifs financiers, l'IASB a indiqué que le paragraphe 3.2.3(a) d'IFRS 9 précise qu'un actif financier est décomptabilisé lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie arrivent à expiration (par la livraison de trésorerie ou d'un autre actif financier à l'entité à la date de règlement), ou lorsque le passif financier est transféré et que ce transfert répond aux critères de décomptabilisation en application des paragraphes 3.2.4 à 3.2.6 d'IFRS 9.
- BC18 Selon l'IASB, s'il est vrai que les résultats de la décomptabilisation sont symétriques, les dates de comptabilisation et de décomptabilisation d'une même transaction peuvent différer, car l'entité ne base pas son traitement comptable sur ce que fait une contrepartie, mais évalue plutôt ses droits ou ses obligations contractuels de recevoir ou de payer de la trésorerie selon l'information à sa disposition à la date de clôture (par exemple, lorsqu'elle applique la méthode de la comptabilisation à la date de règlement).
- BC19 Pour clarifier le moment auquel les droits arrivent à expiration ou le moment auquel les passifs sont éteints, l'IASB devrait examiner les dispositions d'IFRS 9 relatives à la décomptabilisation tant des actifs financiers que des passifs financiers d'un point de vue global. L'IASB a conclu qu'une telle approche nécessiterait une réévaluation en profondeur de ces dispositions et, par conséquent, de tenir compte également des dispositions relatives à la comptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers.
- BC20 L'IASB a, en outre, fait remarquer qu'il ne serait pas possible de limiter cette approche à des types d'actifs ou de passifs en particulier, de sorte que le risque de conséquences non voulues serait important. Une étude minutieuse de ce risque nécessiterait de l'IASB et de ses parties prenantes une analyse de tous les scénarios et de toutes les transactions possibles, ce qui demanderait beaucoup de temps et des ressources considérables.
- BC21 Selon l'IASB, une réévaluation en profondeur des dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilisation et à la décomptabilisation serait incompatible avec :
- (a) les commentaires reçus au cours du suivi après mise en œuvre, selon lesquels les dispositions relatives à la comptabilisation et à la décomptabilisation fonctionnent généralement bien ;
 - (b) le cadre qu'il utilise pour déterminer si son intervention est requise à l'égard des questions soulevées lors d'un suivi après mise en œuvre.

Par conséquent, l'IASB a décidé de ne pas suivre cette approche.

Dispositions permettant la décomptabilisation avant la date de règlement si des critères précis sont respectés

- BC22 Bien que la demande et la décision provisoire du Comité portaient sur l'application des dispositions relatives à la décomptabilisation aux créances clients, la plupart des préoccupations soulevées par les parties prenantes concernaient les dettes fournisseurs. L'IASB a donc décidé d'examiner si, par un projet de normalisation de portée limitée, il pourrait :
- (a) préciser que l'entité doit utiliser la méthode de la comptabilisation à la date de règlement (sauf si le paragraphe B3.1.3 d'IFRS 9 s'applique) pour comptabiliser et décomptabiliser des actifs financiers et des passifs financiers ;
 - (b) permettre la décomptabilisation d'un passif financier avant la date de règlement si des critères précis sont respectés.
- BC23 L'IASB a reconnu que pareille modification de portée limitée à IFRS 9 ne permettrait pas de régler toutes les préoccupations soulevées par les parties prenantes ni de réduire les coûts liés à l'application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la décomptabilisation à tous les passifs financiers, car les critères ne seraient respectés que dans des circonstances particulières. L'IASB était toutefois d'avis que cette modification de portée limitée :
- (a) permettrait de répondre rapidement et efficacement à une grande part des préoccupations soulevées par les parties prenantes ;

- (b) atténuerait le risque de conséquences non voulues en conservant les dispositions actuelles relatives à la décomptabilisation sans les modifier en profondeur ;
 - (c) permettrait d'uniformiser l'application des dispositions relatives à la décomptabilisation en apportant des précisions sur l'utilisation de la méthode de la comptabilisation à la date de règlement et de veiller à ce que l'utilité des informations fournies aux utilisateurs d'états financiers n'ait pas été compromise ;
 - (d) permettrait de limiter les cas où des passifs financiers pourraient être décomptabilisés avant la date de règlement si des critères précis sont respectés ;
 - (e) serait applicable si la portée de la modification était suffisamment limitée.
- BC24 En conséquence, l'IASB a décidé d'examiner plus avant la faisabilité d'une telle modification de portée limitée.

Obligations proposées concernant les passifs financiers

Critères de décomptabilisation d'un passif financier avant la date de règlement

- BC25 Le règlement d'un actif financier ou d'un passif financier n'est pas un achat normalisé ou une vente normalisée d'un actif financier, au sens de l'annexe A d'IFRS 9. Cependant, les dispositions relatives aux transactions normalisées des paragraphes 3.1.2 et B3.1.3 à B3.1.6 d'IFRS 9 prévoient déjà une solution de rechange aux dispositions générales de comptabilisation ou de décomptabilisation d'un actif financier avant la date de règlement si des critères précis sont respectés. L'IASB a donc jugé que ces dispositions constituaient un point de départ utile pour l'élaboration de critères de décomptabilisation des passifs financiers avant la date de règlement.
- BC26 L'IASB a aussi examiné les dispositions du paragraphe AG38F d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* relatives à un système de règlement brut qui répondrait au critère de règlement net énoncé au paragraphe 42(b) de cette norme. Comme pour un achat normalisé ou une vente normalisée selon IFRS 9, pour qu'un système de règlement brut réponde au critère de règlement net, l'un des principes clés est que le risque de règlement doit être négligeable.
- BC27 Au paragraphe B3.3.8 du projet de modification, l'IASB propose qu'il soit permis à l'entité de considérer un passif financier (ou une partie d'un passif financier) — réglé en trésorerie au moyen d'un système de paiement électronique — comme étant acquitté avant la date de règlement si, et seulement si, l'entité a émis l'ordre de paiement, et si :
- (a) l'entité n'est pas en mesure de révoquer l'ordre de paiement, d'y faire opposition ni de l'annuler (voir paragraphes BC28 et BC29) ;
 - (b) l'entité n'a pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement une fois l'ordre de paiement émis (voir paragraphes BC30 à BC32) ;
 - (c) le risque de règlement associé au système de paiement électronique est négligeable (voir paragraphes BC33 et BC34).

Incapacité de révoquer l'ordre de paiement, d'y faire opposition ou de l'annuler

- BC28 Selon l'IASB, une entité procède généralement à des paiements de trésorerie en règlement de passifs financiers en transmettant des ordres de paiement à sa ou ses banques par l'intermédiaire d'un large éventail de systèmes ou de plateformes de paiement. Bien que, en transmettant l'ordre de paiement, l'entité puisse s'être engagée à régler un passif, elle pourrait toujours être en mesure de résilier, d'arrêter ou d'annuler l'ordre de paiement, selon la nature du système de paiement — par exemple, lorsque la trésorerie n'a pas encore été transférée ou remise au créancier. Autrement dit, si l'entité peut révoquer l'ordre de paiement, y faire opposition ou l'annuler, elle aurait toujours la possibilité d'empêcher le paiement ; dans ce cas, on ne saurait affirmer que l'entité a acquitté le passif, comme l'exige actuellement le paragraphe B3.3.1(a) d'IFRS 9.
- BC29 L'IASB propose donc que, pour pouvoir considérer qu'elle a acquitté un passif financier avant la date de règlement, l'entité ne doit pas avoir la capacité de révoquer l'ordre de paiement correspondant, d'y faire opposition ni de l'annuler.

Incapacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement

- BC30 L'IASB propose également que, pour décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, l'entité n'ait pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement.
- BC31 Pour en arriver à ce critère, l'IASB a examiné certaines situations dans lesquelles l'entité n'a pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie, même si les fonds n'ont pas nécessairement encore été prélevés du compte bancaire de l'entité. En pareille situation, l'entité pourrait être raisonnablement assurée que la trésorerie sera livrée au créancier selon le délai de traitement habituel du système de paiement utilisé (la livraison se faisant normalement dans un court délai). Par exemple, même si les fonds étaient encore inclus dans le solde de trésorerie de l'entité auprès de la banque, le solde « disponible » pourrait, quant à lui, être réduit du montant de l'ordre de paiement. Ce faisant, l'entité pourrait ne plus avoir accès à la trésorerie ou l'affecter à une utilisation autre que le règlement de l'obligation de paiement.
- BC32 Selon l'IASB, il serait inapproprié pour l'entité de considérer qu'elle a acquitté un passif financier si elle peut toujours accéder à la trésorerie devant servir au règlement du passif ou décider de la façon de l'utiliser. Si l'entité a la capacité pratique d'accéder à la trésorerie pour une autre fin que le règlement du passif financier, on ne saurait considérer que l'entité a livré la trésorerie (conformément à la méthode de la comptabilisation à la date de règlement selon le paragraphe B3.1.6 d'IFRS 9) ni qu'elle a acquitté le passif en le réglant en trésorerie (conformément au paragraphe B3.3.1(a) d'IFRS 9).

Risque de règlement négligeable associé au système de paiement électronique

- BC33 Le « risque de règlement » désigne généralement le risque qu'une transaction ne soit pas réglée (ou réalisée), de sorte que le débiteur ne livre pas la trésorerie au créancier à la date de règlement. En application des dispositions des paragraphes B3.1.6 et B3.3.1 d'IFRS 9, lorsqu'un passif financier est acquitté par le paiement de trésorerie au créancier, le créancier n'est plus exposé au risque de règlement associé à la transaction.
- BC34 Selon l'IASB, pour que l'entité puisse considérer qu'elle a acquitté un passif financier avant la date de règlement, le risque de règlement doit être négligeable. Dans le projet de modification, l'IASB indique que le risque de règlement est négligeable si les caractéristiques du système de paiement électronique sont telles que l'exécution de l'ordre de paiement suit un processus administratif standard et que le délai entre l'émission d'un ordre de paiement et la remise de trésorerie est court. Plus le délai d'exécution d'un système de paiement est long, plus le risque de défaut de paiement par le débiteur est élevé.

Portée des dispositions proposées

- BC35 Dans le cadre de l'élaboration des dispositions proposées, l'IASB a examiné leur portée possible. Plus précisément, il a évalué si les dispositions proposées pourraient s'appliquer à d'autres formes de paiements de trésorerie en plus de ceux réalisés par l'intermédiaire de systèmes de paiement électronique, par exemple tous les paiements de trésorerie liés aux dépôts à vue.
- BC36 L'IASB a indiqué qu'une application aussi large des dispositions proposées pourrait donner lieu à un certain nombre de difficultés d'ordre conceptuel et pratique. Premièrement, la trésorerie risquerait d'être perçue comme faisant l'objet d'un traitement différent de celui des autres actifs financiers aux fins des dispositions d'IFRS 9 relatives à la décomptabilisation. Cela pourrait donner des résultats différents sur le plan comptable si une entité règle une transaction en trésorerie plutôt qu'en remettant un autre actif financier, comme une valeur mobilière.
- BC37 Deuxièmement, si les dispositions proposées sont appliquées à tous les paiements en trésorerie liés aux dépôts à vue (par exemple un compte courant), les paiements en trésorerie seraient exclus des autres sources de trésorerie de l'entité. Dans cette optique, l'IASB a indiqué que les difficultés d'ordre pratique ayant mené à l'élaboration des dispositions proposées étaient attribuables non pas à la nature du compte à partir duquel le paiement est effectué, mais plutôt à la nature de la méthode de paiement utilisée. Il a également mentionné que la notion de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie — au sens d'IAS 7 *Tableaux des flux de trésorerie* — n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 9 et n'est donc pas pertinente pour les dispositions proposées.
- BC38 Par conséquent, l'IASB a décidé de limiter la portée des dispositions proposées aux règlements en trésorerie effectués au moyen de systèmes de paiement électronique répondant à certains critères, mais sans pour autant modifier l'application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la décomptabilisation. L'IASB a aussi décidé que l'entité doit appliquer les dispositions proposées à tous les paiements effectués au moyen du même système de paiement.

Classement des actifs financiers

Contexte

- BC39 Lors de l'élaboration des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement des actifs financiers, l'IASB a établi que le coût amorti ne fournit aux utilisateurs d'états financiers des informations utiles quant au montant, à l'échéancier et au degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs d'un actif financier que si ces flux de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (voir paragraphe BC4.23 de la base des conclusions d'IFRS 9).
- BC40 L'annexe B d'IFRS 9 contient un guide d'application sur la façon de déterminer si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Les participants au suivi après mise en œuvre ont convenu que, de façon générale, le guide d'application remplissait les fins souhaitées par l'IASB. Ils ont toutefois constaté que l'application du guide aux actifs financiers assortis de caractéristiques ESG ou d'autres caractéristiques similaires posait des difficultés.
- BC41 L'IASB est d'avis que l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels selon IFRS 9 s'applique aussi bien dans le cas des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG que dans celui des autres actifs financiers, et que les dispositions d'IFRS 9 (qui pourraient néanmoins devoir être précisées) constituent une base appropriée pour déterminer si ces actifs financiers remplissent les conditions nécessaires à leur évaluation au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.
- BC42 L'IASB a conclu qu'il ne serait pas approprié de créer, pour les actifs financiers assortis de caractéristiques ESG, une exception aux dispositions d'IFRS 9 relatives aux caractéristiques des flux de trésorerie contractuels. De l'avis de l'IASB, cette conclusion est en accord avec les commentaires recueillis dans le cadre du suivi après mise en œuvre selon lesquels il n'y aurait pas lieu d'apporter de changements fondamentaux aux dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation.
- BC43 L'IASB a convenu avec les participants au suivi après mise en œuvre que le coût amorti pourrait fournir aux utilisateurs d'états financiers des informations utiles quant au montant, à l'échéancier et au degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de certains actifs financiers assortis de caractéristiques ESG. Dans le cas des actifs financiers dont les caractéristiques ESG relèvent du coût associé aux activités de prêt plutôt que d'une exposition à des facteurs qui sont sans rapport avec un contrat de prêt de base, les informations les plus pertinentes sur l'actif financier demeurent le rendement contractuel auquel le créancier a droit et les flux de trésorerie qu'il ne s'attend pas à recevoir. L'évaluation au coût amorti, qui repose sur la méthode du taux d'intérêt effectif et les dispositions en matière de dépréciation, rend compte de ces deux éléments (voir paragraphe BC4.6 de la base des conclusions d'IFRS 9).
- BC44 L'IASB a donc décidé de répondre aux commentaires des participants au suivi après mise en œuvre en proposant l'apport de modifications qui visent à clarifier les dispositions d'IFRS 9. Les modifications aideront encore mieux les entités à déterminer si les actifs financiers — y compris ceux assortis de caractéristiques ESG ou des caractéristiques similaires — ont des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, conformément aux paragraphes 4.1.2 et 4.1.2A d'IFRS 9. L'IASB propose plus particulièrement de modifier les dispositions qui ont trait à ce qui suit :
- (a) les composantes de l'intérêt qui concordent avec un contrat de prêt de base (voir paragraphes BC46 à BC52) ;
 - (b) les modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (voir paragraphes BC53 à BC72).
- BC45 Les participants au suivi après mise en œuvre ont aussi soulevé des questions au sujet de l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels d'autres types d'actifs financiers. En réponse à ces questions, l'IASB propose l'apport de modifications qui visent à clarifier les dispositions ayant trait à ce qui suit :
- (a) les actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle (voir paragraphes BC73 à BC79) ;
 - (b) les instruments liés par contrat (voir paragraphes BC80 à BC93).

Composantes de l'intérêt d'un contrat de prêt de base

- BC46 Selon le paragraphe B4.1.7A d'IFRS 9, les flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû concordent avec un contrat de prêt de base. Dans ce même paragraphe sont également mentionnés certains éléments types entrant dans la composition de l'intérêt qui concordent avec un contrat de prêt de base, à savoir la contrepartie pour

la valeur temps de l'argent, le risque de crédit ou les autres risques (comme le risque de liquidité) et frais associés à la détention de l'actif financier, et une marge.

- BC47 Lorsqu'il a analysé les commentaires des participants au suivi après mise en œuvre, notamment ceux faisant état d'incertitudes entourant le terme « contrat de prêt de base », l'IASB a de nouveau confirmé ce qui suit :
- (a) la liste des composantes de l'intérêt au paragraphe B4.1.7A d'IFRS 9 ne constitue pas une liste exhaustive de composantes qui concordent avec un contrat de prêt de base ;
 - (b) la mention de ces composantes ne doit pas être interprétée comme une règle « refuge » — ce n'est pas parce qu'un élément est appelé « risque de crédit » ou « marge » qu'une analyse plus poussée n'est pas nécessaire ;
 - (c) l'entité n'est pas forcément tenue d'effectuer une analyse quantitative de chacune des composantes de l'intérêt pour déterminer si les flux de trésorerie contractuels concordent avec un contrat de prêt de base ;
 - (d) les modalités contractuelles ne concordent pas nécessairement avec un contrat de prêt de base du simple fait qu'elles sont courantes sur le marché où l'entité exerce ses activités.
- BC48 L'IASB a décidé de répondre aux commentaires recueillis dans le cadre du suivi après mise en œuvre en proposant des modifications qui visent à préciser, pour l'application du paragraphe B4.1.7A, de quelle façon l'intérêt doit être apprécié. L'IASB a confirmé le principe exposé au paragraphe BC4.182(b) de la base des conclusions d'IFRS 9 selon lequel l'appréciation de l'intérêt doit être axée sur la *raison* pour laquelle la contrepartie est versée à l'entité plutôt que sur le *montant* que l'entité reçoit pour un élément en particulier. L'IASB a décidé d'intégrer ce principe dans les précisions d'application fournies au paragraphe B4.1.8A du projet de modification.
- BC49 L'IASB a aussi décidé de préciser dans quelles circonstances les flux de trésorerie contractuels concordent ou non avec un contrat de prêt de base, et de fournir des exemples afin d'illustrer comment l'entité doit appliquer les dispositions clarifiées.
- BC50 L'IASB a établi qu'il n'était pas possible de dresser une liste de composantes de l'intérêt susceptibles de concorder avec un contrat de prêt de base qui soit exhaustive. Comme l'indique déjà le paragraphe B4.1.15 d'IFRS 9, dans certains cas, des flux de trésorerie appelés « intérêt » dans le contexte d'un contrat peuvent ne pas concorder avec un contrat de prêt de base. De même, une disposition contractuelle qui ne comporte aucune mention explicite d'« intérêt » peut néanmoins donner lieu à une contrepartie comprise dans la compensation reçue par le prêteur pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit, et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base. L'IASB a, par conséquent, conclu que l'entité pourrait devoir exercer son jugement, notamment lorsqu'elle apprécie des modalités contractuelles associées à de nouvelles réalités dans les marchés des prêts.
- BC51 L'IASB a aussi fait remarquer que le terme « contrat de prêt de base » tel qu'il est utilisé dans IFRS 9 renvoie à la nature du contrat de prêt plutôt qu'à un type de contrat dont l'utilisation serait courante ou répandue dans un marché ou un territoire donné. Bien que le marché ait, de façon générale, une certaine pertinence — il peut être pratique courante, par exemple, d'utiliser dans un territoire donné un taux de référence particulier pour les taux d'intérêt —, une pratique qui est courante dans un territoire donné ne se traduira pas nécessairement par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. À titre d'exemple, selon le paragraphe B4.1.7A d'IFRS 9, l'exposition aux variations des prix des actions ou des marchandises ne concorde pas avec un contrat de prêt de base. Il en sera donc ainsi, que l'inclusion de modalités contractuelles liées à de tels facteurs dans les contrats de prêts soit répandue ou non dans le marché en question.
- BC52 Dans un contrat de prêt de base, le prêteur prête à l'emprunteur un principal pour une durée déterminée (qui peut être raccourcie ou prolongée par contrat) en échange du droit contractuel de recevoir des remboursements de principal et des versements d'intérêts qui représentent une contrepartie pour les risques et frais associés à la détention de l'actif financier. Il y a donc un lien entre le risque perçu que le prêteur assume et la contrepartie qu'il reçoit pour ce risque. L'IASB a, par conséquent, décidé de préciser que, pour que des flux de trésorerie contractuels concordent avec un contrat de prêt de base, toute variation des flux de trésorerie contractuels doit être proportionnelle à une variation des risques ou des frais qui se rattachent au prêt, et être de sens cohérent avec cette variation. Ainsi, une augmentation du risque de crédit pour un prêteur, par exemple, se reflétera par une augmentation, et non une diminution, du taux d'intérêt de l'actif financier.

Modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels

- BC53 IFRS 9 tient compte du fait que certains actifs financiers sont assortis de modalités contractuelles qui peuvent, pendant la durée de vie de ceux-ci, modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels.

En pareil cas, l'entité doit, selon le paragraphe B4.1.10 d'IFRS 9, déterminer si les flux de trésorerie qui pourraient résulter de telles modalités contractuelles sur la durée de vie de l'actif financier correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

- BC54 Les participants au suivi après mise en œuvre ont demandé à l'IASB de fournir d'autres indications sur l'application des principes énoncés au paragraphe B4.1.10 aux éventualités dont il n'est actuellement pas question dans les exemples de ce paragraphe. Ils ont fait valoir, dans leurs commentaires, que les entités pourraient déduire de l'un de ces exemples — soit celui d'une variation des flux de trésorerie contractuels déclenchée par une variation du risque de crédit relatif au débiteur — que, pour que des flux de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, la nature de l'éventualité doit être associée à l'une des composantes de l'intérêt spécifiées au paragraphe B4.1.7A d'IFRS 9.
- BC55 L'IASB a fait observer qu'IFRS 9 impose l'appréciation de toutes les formes de variabilité des flux de trésorerie contractuels pour la durée de vie de l'instrument. Autrement dit, il ne faut pas présumer que la variabilité concorde avec un contrat de prêt de base du seul fait qu'elle découle de l'une des composantes de l'intérêt mentionnées au paragraphe B4.1.7A d'IFRS 9. De plus, il n'est pas nécessaire que la variabilité des flux de trésorerie soit liée à l'une des composantes de l'intérêt mentionnées explicitement au paragraphe B4.1.7A. Ainsi, le risque de liquidité est donné comme exemple d'« autres risques qui se rattachent à un prêt de base » dans IFRS 9 parce qu'il s'agit d'une composante de l'intérêt courante. IFRS 9 n'indique aucunement que le risque de liquidité est l'unique autre risque ou coût qui se rattache à un prêt de base. De l'avis de l'IASB, le principe clé à retenir est qu'il faut déterminer si les modifications de l'échéancier ou du montant des flux de trésorerie contractuels concordent avec un contrat de prêt de base.
- BC56 L'IASB a établi qu'il y aurait lieu d'énoncer et de clarifier, dans le paragraphe B4.1.10A du projet de modification, les principes suivants, qui sont interreliés, à appliquer à l'appréciation des flux de trésorerie contractuels sur la durée de vie de l'actif financier, principes selon lesquels :
- (a) toutes les variations possibles des flux de trésorerie contractuels doivent être prises en compte, quelle que soit la probabilité que l'éventualité se réalise (sauf dans le cas des modalités contractuelles qui ne sont pas véritables, au sens du paragraphe B4.1.18 d'IFRS 9) (voir paragraphes BC58 à BC60) ;
 - (b) l'échéancier et le montant de toute variation des flux de trésorerie contractuels doivent être spécifiés dans le contrat (voir paragraphes BC61 et BC62) ;
 - (c) la réalisation de l'éventualité doit être spécifique au débiteur (voir paragraphes BC63 à BC69) ;
 - (d) les flux de trésorerie contractuels découlant de l'éventualité ne doivent pas représenter des variations associées à un placement dans le débiteur, ni des variations associées au rendement d'actifs spécifiés (voir paragraphes BC70 à BC72).
- BC57 L'IASB a aussi décidé d'ajouter, dans les paragraphes B4.1.13 et B4.1.14, des exemples pour illustrer ces principes.

Prise en compte des variations possibles des flux de trésorerie contractuels, sans égard à leur probabilité

- BC58 Au moment d'élaborer IFRS 9, l'IASB a été appelé à examiner les commentaires de répondants qui estimaient qu'une clause conditionnelle ne devrait pas avoir d'incidence sur le classement d'un actif financier s'il est peu probable que l'éventualité se réalise. L'IASB a rejeté cette approche et a conclu que même si la probabilité de réalisation d'une éventualité est faible, l'entité doit, à moins que la clause conditionnelle ne soit pas véritable, tenir compte de tous les flux de trésorerie contractuels qui pourraient être générés sur la durée de vie de l'instrument (voir paragraphes BC4.186 et BC4.189 de la base des conclusions d'IFRS 9).
- BC59 Ce point de vue est d'ailleurs reflété dans les dispositions d'IFRS 9 qui interdisent le reclassement en fonction des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier. L'entité doit classer l'actif financier, lors de sa comptabilisation initiale, en se fondant sur les modalités contractuelles de l'instrument pendant sa durée de vie (voir paragraphe BC4.117 de la base des conclusions d'IFRS 9).
- BC60 L'IASB a, par conséquent, indiqué que l'évaluation des flux de trésorerie contractuels doit englober l'ensemble des flux de trésorerie contractuels qui pourraient être générés sur la durée de vie de l'instrument financier et qu'il ne s'agit donc pas d'une évaluation probabiliste. Autrement dit, l'entité doit tenir compte de l'effet qu'aurait sur les flux de trésorerie contractuels la réalisation de toute éventualité mentionnée au contrat, aussi improbable soit-elle.

Variations des flux de trésorerie spécifiées dans les modalités contractuelles

- BC61 Le principe qui sous-tend le classement des actifs financiers est que le coût amorti fournit des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers quant au montant, à l'échéancier et au degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs d'un actif financier si les flux de trésorerie contractuels ont soit un échéancier et un montant fixes, soit un échéancier et un montant variables mais déterminables.
- BC62 L'IASB a donc décidé que pour que des modifications de l'échéancier ou du montant des flux de trésorerie contractuels découlant d'une éventualité se traduisent par des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, les variations des flux de trésorerie doivent être spécifiées contractuellement et, de ce fait, être déterminables. En d'autres termes, outre ce qui entraînera une variation des flux de trésorerie, l'entité doit savoir en quoi consisteront les ajustements des flux de trésorerie pour pouvoir conclure que les flux de trésorerie contractuels — qui pourraient être générés sur la durée de vie de l'instrument — correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Réalisation de l'éventualité qui est spécifique au débiteur

- BC63 Lorsqu'il a examiné les commentaires des participants au suivi après mise en œuvre, l'IASB a constaté qu'IFRS 9 prévoyait déjà que la contrepartie reçue au titre d'un actif financier évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ne devait dédommager le créancier que des risques et coûts qui se rattachent à un prêt de base (c'est-à-dire des risques et coûts associés à l'octroi de crédit au débiteur pour une durée déterminée). L'IASB a aussi tenu compte du fait que les modifications de l'échéancier ou du montant des flux de trésorerie contractuels peuvent découler de modalités contractuelles associées à la valeur temps de l'argent (voir paragraphes B4.1.9A à B4.1.9E d'IFRS 9), à une clause de remboursement anticipé (voir paragraphes B4.1.11 à B4.1.12A d'IFRS 9) ou à la réalisation (ou la non-réalisation) d'une éventualité spécifiée contractuellement, comme une variation du taux d'intérêt contractuel découlant de l'atteinte par l'entité d'une cible ESG précisée au contrat.
- BC64 La réalisation de l'éventualité peut être spécifique au débiteur même si la nature de cette éventualité ne l'est pas. Par exemple, un créancier pourrait inclure dans tous ses contrats une clause prévoyant la diminution du taux d'intérêt pour le débiteur si celui-ci atteint certaines cibles de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.
- BC65 Dans cet exemple, même si tous les débiteurs sont visés par une même éventualité (soit l'atteinte d'une même cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre contractuellement spécifiée), la réalisation (ou non-réalisation) de l'éventualité demeure spécifique à chaque débiteur. À l'inverse, certains contrats peuvent prévoir des éventualités qui ne sont pas spécifiques au débiteur ou qui dépendent de facteurs qui ne lui sont pas liés. Ainsi, une modification de l'échéancier ou du montant des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier qui serait fondée sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du secteur ne concorderait pas avec un contrat de prêt de base.
- BC66 Certains participants au suivi après mise en œuvre ont suggéré à l'IASB de préciser qu'une modification de l'échéancier ou du montant des flux de trésorerie contractuels concorderait avec un contrat de prêt de base si elle découlait d'une « variable non financière qui est spécifique à l'une des parties au contrat », puisqu'un tel concept figure dans la définition d'un dérivé selon IFRS 9.
- BC67 L'IASB a reconnu que le fait qu'une éventualité doive être « spécifique au débiteur » s'apparente à la définition d'un dérivé selon IFRS 9, qui renvoie à une « variable non financière » ne devant pas être « spécifique à l'une des parties au contrat ». Cependant, dans un contrat de prêt de base, le créancier ne reçoit de contrepartie que pour les risques qui se rattachent à un prêt de base et les coûts associés à l'octroi du crédit au débiteur. Une variation des flux de trésorerie contractuels attribuable à la réalisation d'une éventualité spécifique au créancier ou à une autre partie ne concorderait donc pas avec un contrat de prêt de base.
- BC68 L'IASB a aussi déterminé qu'il ne serait pas approprié, pour ce type d'évaluation, d'établir une distinction entre les variables financières et les variables non financières. La variabilité des flux de trésorerie contractuels qui découle de variables ne concordant pas avec un contrat de prêt de base, que celles-ci soient financières ou non financières, ne se traduit pas par des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- BC69 L'IASB a conclu que pour que les flux de trésorerie contractuels concorderaient avec un contrat de prêt de base, la réalisation d'une éventualité (autre qu'une éventualité associée à la valeur temps de l'argent ou à une clause de remboursement anticipé) doit être spécifique au débiteur. L'IASB a, en outre, souligné que ce ne sont pas toutes les éventualités spécifiques au débiteur qui sont susceptibles de concorder avec un contrat de prêt de base. Des flux de trésorerie contractuels qui varient, par exemple, en fonction des produits ou des bénéfices du débiteur pour une période donnée ne sont habituellement pas considérés comme concordant avec un contrat de prêt de base (voir paragraphes BC70 à BC72).

Flux de trésorerie qui ne représentent pas des variations associées à un placement dans le débiteur, ni des variations associées au rendement d'actifs spécifiés

- BC70 L'IASB a décidé de préciser que les modifications de l'échéancier ou du montant des flux de trésorerie contractuels qui représentent des variations associées à un placement dans le débiteur (par exemple, les modalités contractuelles qui confèrent au créancier le droit de recevoir une part des produits ou des bénéfices du débiteur) ou des variations associées au rendement d'actifs spécifiés ne concordent pas avec un contrat de prêt de base, et ce, même si pareilles modalités sont spécifiques au débiteur.
- BC71 Cette précision est conforme aux principes énoncés dans les paragraphes B4.1.15 et B4.1.16 d'IFRS 9 selon lesquels des flux de trésorerie contractuels décrits comme représentant des remboursements de principal et des versements d'intérêts ne correspondront pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû si l'actif financier représente un placement dans des actifs en particulier.
- BC72 La nature d'une éventualité pourrait fournir une indication que les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier représentent des variations associées au placement dans le débiteur ou des variations associées au rendement d'actifs spécifiés (et qu'ils ne concordent donc pas avec un contrat de prêt de base), bien qu'elle ne soit pas en elle-même un facteur déterminant.

Actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle

- BC73 Au paragraphe B4.1.16 d'IFRS 9, l'expression « actif financier garanti uniquement par sûreté réelle » est employée pour désigner les actifs financiers dans le cas desquels la créance du créancier est limitée à des actifs spécifiés du débiteur ou à des flux de trésorerie provenant d'actifs spécifiés. Lorsqu'il a élaboré IFRS 9, l'IASB a conclu que le fait qu'un actif financier soit garanti uniquement par sûreté réelle ne l'empêchait pas nécessairement, en soi, de générer des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. En pareille situation, l'entité est tenue, conformément au paragraphe B4.1.17 d'IFRS 9, d'apprécier les actifs sous-jacents afin de déterminer si les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier à classer correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- BC74 Les participants au suivi après mise en œuvre ont demandé à l'IASB de préciser la notion de « garanti uniquement par sûreté réelle », et plus particulièrement ce qui différencie les actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle des actifs financiers dans le cas desquels la créance du créancier est garantie par des actifs donnés en garantie. Les participants ont aussi fait remarquer que dans le cas des actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle (paragraphe B4.1.17 d'IFRS 9) comme dans celui des instruments liés par contrat (paragraphe B4.1.22 d'IFRS 9), l'entité doit apprécier les actifs sous-jacents ou le portefeuille d'instruments financiers sous-jacent. Ils ont donc demandé à l'IASB des éclaircissements sur l'objet de l'appréciation des éléments sous-jacents à porter en pareille situation.
- BC75 Conformément à IFRS 9, lorsque l'actif financier est garanti uniquement par sûreté réelle, le débiteur n'offre aucune autre garantie que les actifs sous-jacents affectés en garantie. Dans un prêt garanti, par contre, la créance du créancier est garantie par la sûreté uniquement en cas de défaillance. Tout au long de la durée de vie d'un tel prêt, le créancier a un droit de recours contre le débiteur qui manque à son obligation de remboursement. L'IASB a donc conclu que les actifs financiers garantis différaient des actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle, puisque, dans le cas de ces derniers, la créance du créancier demeure limitée, durant toute la durée de vie des actifs financiers de même qu'en cas de défaillance, aux actifs sous-jacents spécifiés.
- BC76 L'IASB s'est intéressé aux situations dans lesquelles un actif financier pourrait être garanti uniquement par sûreté réelle s'il était structuré sous forme de prêt accordé à une entité ad hoc ayant des actifs spécifiés et que le créancier n'avait aucun recours contre l'entité ayant transféré à l'entité ad hoc les actifs. Supposons, par exemple, que l'entité ad hoc a pour unique source de revenus les flux de trésorerie générés par les actifs transférés au moyen desquels elle rembourserait son prêt. Supposons également qu'elle n'a que des capitaux propres symboliques ou une très faible capacité d'absorption des pertes dépassant la valeur des actifs transférés. En pareille situation, le créancier serait exposé au risque de rendement associé aux actifs sous-jacents, plutôt qu'aux risques qui se rattachent à un prêt de base, comme le risque de crédit. Le prêt pourrait, par conséquent, ne pas donner lieu à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- BC77 L'IASB a également étudié une situation dans laquelle un créancier aurait le droit contractuel d'exiger que le débiteur offre des actifs supplémentaires en garantie si les actifs spécifiés ne généraient pas des flux de trésorerie suffisants ou si leur valeur descendait au-dessous d'un seuil spécifié. En pareille situation, l'actif

financier ne serait pas garanti uniquement par sûreté réelle, puisque le créancier pourrait exercer contre le débiteur un recours qui garantirait son droit contractuel de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier.

- BC78 Pour aider les entités à déterminer si l'actif financier est garanti uniquement par sûreté réelle, l'IASB a décidé de préciser que, pour que ce soit le cas, les droits contractuels du créancier de percevoir les flux de trésorerie doivent être limités aux flux de trésorerie générés par les actifs spécifiés, tant sur la durée de vie de l'actif financier qu'en cas de défaillance.
- BC79 L'IASB a aussi décidé d'inclure, dans le paragraphe B4.1.17A du projet de modification, des indications sur la façon d'apprécier les actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle conformément au paragraphe B4.1.17 d'IFRS 9.

Investissements dans des instruments liés par contrat

- BC80 Lors de l'élaboration d'IFRS 9, l'IASB s'est penché sur les transactions dans le cadre desquelles l'émetteur établit un ordre de priorité de paiement entre les porteurs des actifs financiers en liant de multiples instruments entre eux par contrat (des « tranches ») qui créent des concentrations de risque de crédit. En pareille situation, les porteurs de certaines tranches reçoivent une prime en échange de la protection de crédit offerte aux autres tranches.
- BC81 L'IASB a indiqué, en ce qui concerne l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels d'instruments liés par contrat, qu'un classement fondé uniquement sur les modalités contractuelles de l'instrument ne pourrait pas refléter ses caractéristiques économiques lorsque les concentrations de risque de crédit découlent d'un lien contractuel (voir paragraphes BC4.26 à BC4.36 de la base des conclusions d'IFRS 9). C'est pourquoi l'entité est tenue, selon le paragraphe B4.1.22 d'IFRS 9, de pousser pour ce type d'instruments financiers son analyse des tranches jusqu'à pouvoir déterminer le « portefeuille d'instruments sous-jacent » contenant les instruments financiers qui génèrent les flux de trésorerie.
- BC82 Les participants au suivi après mise en œuvre ont demandé à l'IASB de clarifier le champ d'application des dispositions des paragraphes B4.1.20 à B4.1.26 d'IFRS 9 et signalé que certains des termes employés dans la norme pour décrire les types d'instruments financiers auxquels ces dispositions s'appliquent étaient interprétés de façons diverses. Ces participants ont souligné qu'il était difficile de déterminer, pour certains types d'actifs financiers, si l'entité doit appliquer les dispositions relatives aux instruments liés par contrat ou les dispositions relatives aux actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle. Selon eux, appliquer les dispositions relatives aux instruments liés par contrat à la place de celles relatives aux actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle (et vice versa) peut aboutir à des résultats comptables différents.
- BC83 Les participants ont aussi demandé à l'IASB si les instruments financiers qui n'entrent pas tout à fait dans le champ d'application d'IFRS 9 pourraient remplir les conditions applicables aux instruments financiers compris dans le portefeuille sous-jacent énoncées au paragraphe B4.1.23 d'IFRS 9.

Champ d'application

- BC84 L'IASB se propose de préciser quelles sont les caractéristiques des instruments liés par contrat qui les distinguent des autres types de transactions en modifiant le paragraphe B4.1.20 d'IFRS 9 et en ajoutant le paragraphe B4.1.20A au projet de modification.
- BC85 L'IASB a souligné que l'expression « liés par contrat » renvoyait à une transaction aux fins de laquelle les relations entre les diverses tranches ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, y compris l'ordre de distribution des flux de trésorerie, sont spécifiés dans les modalités contractuelles des instruments. Bien que les transactions faisant intervenir ce type d'instruments comportent souvent trois tranches ou plus, l'IASB ne souhaitait pas que les paragraphes B4.1.20 à B4.1.26 d'IFRS 9 puissent être considérés comme s'appliquant uniquement à des transactions présentant trois tranches ou plus.
- BC86 L'IASB a cherché à savoir si les dispositions relatives aux instruments liés par contrat s'appliquent aux contrats de prêt garanti bilatéraux aux termes desquels le créancier accepte de prêter des fonds à un client, sous réserve du transfert à une entité ad hoc des actifs spécifiés affectés en garantie du prêt. Dans un tel contrat, le client fournit habituellement, en tant qu'entité promotrice de l'entité ad hoc, une part des fonds que cette dernière utilise pour acquérir les actifs spécifiés. Ceux-ci peuvent prendre la forme de titres de capitaux propres ou d'un instrument d'emprunt qui est subordonné à l'instrument d'emprunt détenu par le créancier.
- BC87 L'IASB a indiqué que le type de transactions de prêt garanti décrit au paragraphe BC86 est de nature différente de celle de la transaction décrite au paragraphe B4.1.20 d'IFRS 9, dans laquelle de multiples instruments liés entre eux par contrat sont émis en faveur de porteurs de tranches. Dans une transaction de prêt garanti, le contrat a généralement été négocié par le créancier et le client, en tant qu'entité promotrice, si bien que la transaction ne porte pas sur de multiples instruments liés entre eux par contrat. Suivant cette

logique, l'IASB a décidé de préciser, au paragraphe B4.1.20A du projet de modification, que l'entité doit apprécier, conformément aux dispositions des paragraphes B4.1.7 à B4.1.19 d'IFRS 9, les flux de trésorerie contractuels de l'instrument d'emprunt détenu par le créancier dans le cadre de telles transactions.

- BC88 Le paragraphe BC4.26 de la base des conclusions d'IFRS 9 traite d'une structure « en cascade » qui établit l'ordre de priorité des paiements à effectuer par l'émetteur aux porteurs des différentes tranches. L'IASB a décidé d'inclure le libellé du paragraphe BC4.26 de la base des conclusions d'IFRS 9 dans la description des instruments liés par contrats du paragraphe B4.1.20, dans le projet de modification, afin d'expliquer de quelle façon les concentrations de risques de crédit sont créées.
- BC89 L'IASB a, en outre, décidé de préciser que, dans une transaction faisant intervenir de multiples instruments liés entre eux par contrat, la garantie des porteurs des différentes tranches se limite aux flux de trésorerie du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent. De telles transactions sont donc garanties par sûreté réelle uniquement, comme il est expliqué au paragraphe B4.1.16A du projet de modification.
- BC90 De l'avis de l'IASB, cependant, ce ne sont pas tous les actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle qui sont des instruments liés par contrats. La répartition non proportionnelle des pertes entre les porteurs de tranches est un facteur important qui distingue les instruments liés par contrat des actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle. Par exemple, si la garantie des porteurs de multiples instruments d'emprunt se limite aux actifs sous-jacents de l'émetteur, les instruments sont garantis uniquement par sûreté réelle et les porteurs assument leur quote-part des pertes sur ces actifs sous-jacents. Il n'y a alors pas de concentrations de risque de crédit comme il y en aurait dans le cas des multiples instruments liés entre eux par contrat visés par le paragraphe B4.1.20 d'IFRS 9. L'IASB a donc décidé de clarifier la description des instruments liés entre eux par contrat en ajoutant la mention de la répartition non proportionnelle des pertes entre les porteurs de différentes tranches.

Portefeuille d'instruments financiers sous-jacent

- BC91 Comme il est indiqué au paragraphe B4.1.21(b) d'IFRS 9, les flux de trésorerie d'une tranche ont les caractéristiques de remboursements de principal et de versements d'intérêts sur le principal restant dû seulement si les flux de trésorerie du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent ont les caractéristiques décrites aux paragraphes B4.1.23 et B4.1.24 d'IFRS 9. Les participants au suivi après mise en œuvre ont demandé à l'IASB si les instruments financiers qui n'entrent pas tout à fait dans le champ d'application d'IFRS 9, comme les créances locatives, pourraient remplir les conditions applicables aux instruments financiers compris dans un portefeuille sous-jacent énoncées au paragraphe B4.1.23 d'IFRS 9.
- BC92 L'IASB a rappelé qu'il n'avait pas l'intention de limiter l'étendue des instruments financiers dont peut être constitué un portefeuille sous-jacent aux instruments financiers qui entrent entièrement dans le champ d'application d'IFRS 9. Les créances locatives, par exemple, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions en matière de classement d'IFRS 9, mais pourraient générer des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- BC93 L'IASB propose donc de préciser que les instruments financiers qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions en matière de classement d'IFRS 9, comme les créances locatives, peuvent faire partie d'un portefeuille d'instruments financiers sous-jacent pour l'application du paragraphe B4.1.23 d'IFRS 9.

Informations à fournir

Placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

- BC94 Lors du suivi après mise en œuvre, l'IASB s'est penché sur les commentaires et les données à l'appui (notamment des recherches universitaires) reçus concernant les placements dans des instruments de capitaux propres pour lesquels l'entité a choisi de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations ultérieures de la juste valeur. L'IASB a conclu que les dispositions d'IFRS 9 relatives à ces placements avaient, dans l'ensemble, les effets escomptés et a décidé de ne pas modifier la norme à cet égard.
- BC95 Cependant, certains participants au suivi après mise en œuvre estimaient que les dispositions d'IFRS 9 ne permettent pas de donner une image fidèle de la performance financière des placements dans des instruments de capitaux propres lorsque, après la cession d'un placement, les variations de la juste valeur comptabilisées dans le cumul des autres éléments du résultat global ne sont pas reclassées en résultat net lorsqu'elles sont réalisées.

- BC96 L'IASB a indiqué que ni IFRS 9 ni IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* ne font de distinction entre les profits et pertes « réalisés » et les profits et pertes « latents » et qu'il n'avait reçu, dans le cadre du suivi après mise en œuvre, aucune preuve permettant de conclure que le reclassement en résultat net des montants comptabilisés dans le cumul des autres éléments du résultat global (« recyclage ») ferait nécessairement que les utilisateurs des états financiers obtiendraient des informations plus complètes et de meilleure qualité en ce qui a trait aux profits réalisés que celles qu'ils obtiennent en application des dispositions actuelles.
- BC97 À la lumière des commentaires, l'IASB propose néanmoins d'élargir les obligations d'information énoncées au paragraphe 11A d'IFRS 7 afin d'imposer la présentation d'informations sur les variations de la juste valeur des placements dans des instruments de capitaux propres pendant la période de présentation de l'information financière. L'IASB propose aussi d'imposer à l'entité de ventiler les variations de la juste valeur pendant la période de présentation de l'information financière entre les placements décomptabilisés pendant cette période et le montant qui est lié aux placements détenus à la fin de celle-ci. Selon l'IASB, cette information, conjuguée avec la présentation des montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et les informations fournies à ce sujet, conformément au paragraphe 20(a)(vii) d'IFRS 7 (et au paragraphe 82A(a)(i) d'IAS 1 *Présentation des états financiers*), fournirait aux utilisateurs d'états financiers des informations utiles et plus complètes sur la performance de ces instruments de capitaux propres.

Modalités contractuelles qui pourraient avoir une incidence sur l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels

- BC98 Pour permettre de comprendre la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers de l'entité, IFRS 7 impose que soient fournies des informations qui permettent aux utilisateurs d'états financiers de comprendre le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs (voir, par exemple, les paragraphes 21A et 35A d'IFRS 7).
- BC99 En réponse au suivi après mise en œuvre, des utilisateurs d'états financiers ont indiqué qu'il était important pour eux de comprendre l'incidence des modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels afin d'analyser et d'apprécier les flux de trésorerie futurs de l'entité. Selon eux, la compréhension de la nature de ces modalités contractuelles — par exemple, les instruments financiers assortis de caractéristiques ESG et de caractéristiques similaires — fournirait des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers.
- BC100 Des parties prenantes ont également mentionné qu'il serait important pour les utilisateurs d'états financiers de comprendre l'ampleur potentielle des variations dans les flux de trésorerie contractuels futurs.
- BC101 Le paragraphe 20(b) d'IFRS 7 impose de fournir des informations sur le total des produits d'intérêts pour les actifs financiers qui sont évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et sur le total des charges d'intérêts pour les passifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Cependant, IFRS 7 n'impose pas expressément que l'entité fournisse des informations sur l'effet des modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels de ces instruments financiers.
- BC102 L'IASB a donc décidé de proposer d'imposer que l'entité fournisse une description de la nature des éventualités spécifiques au débiteur, mais de ne pas limiter cette disposition aux instruments financiers assortis de caractéristiques ESG.
- BC103 Pour trouver un équilibre entre les avantages pour les utilisateurs d'états financiers et les coûts pour les préparateurs, l'IASB propose aussi que l'entité soit tenue de fournir des informations quantitatives sur la fourchette des variations possibles des flux de trésorerie contractuels (par exemple, la fourchette des ajustements du taux d'intérêt contractuel pouvant découler d'éventualités liées aux cibles ESG). L'IASB a décidé de ne pas proposer d'imposer que l'entité fournisse une analyse de sensibilité des variations possibles des flux de trésorerie contractuels ou une quantification de l'incidence probable de ces éventualités sur les états financiers de l'entité. Contrairement aux prix du marché (qui sont généralement observables), les modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers ou des passifs financiers sont fonction d'éventualités spécifiques au débiteur. Il serait donc ardu pour l'entité de fournir une analyse de sensibilité de l'incidence des éventualités sur ses états financiers.
- BC104 Cependant, pour aider les utilisateurs d'états financiers à comprendre la mesure dans laquelle l'entité est exposée à de telles éventualités, l'IASB propose d'obliger l'entité à présenter des informations sur la valeur comptable brute de ses actifs financiers et le coût amorti de ses passifs financiers assujettis à de telles modalités contractuelles. Selon l'IASB, ces informations peuvent se révéler utiles pour comprendre la prévalence des instruments financiers assortis de modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels par rapport au total des actifs financiers et des

passifs financiers de l'entité dans chaque catégorie. Cela permettrait par le fait même de mieux comprendre le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

Dispositions transitoires

- BC105 L'IASB propose, pour le projet de modification d'IFRS 9, des dispositions transitoires similaires à celles qui ont été mises en œuvre à la première application d'IFRS 9.
- BC106 Au paragraphe 7.2.48 du projet de modifications, la proposition de ne pas imposer le retraitement des informations comparatives est cohérente avec les dispositions transitoires d'IFRS 9 lors de la première application de cette norme, énoncées au paragraphe 7.2.15 d'IFRS 9.
- BC107 Cependant, l'IASB a décidé de proposer, dans la mesure où la première application des modifications proposées entraîne un changement dans le classement des actifs financiers, d'imposer à l'entité de fournir, immédiatement avant et après l'application des modifications, des informations sur l'évaluation de ces actifs financiers. Cela permettrait aux utilisateurs des états financiers de comprendre le changement dans le classement des actifs financiers et son incidence sur les états financiers de l'entité.

Modifications [en projet] du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

[Projet] Les paragraphes IG11A et IG11B (qui fournissent des indications sur le respect de certaines des obligations d'information énoncées aux paragraphes 11A et 11B d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*) ainsi que le titre précédant le paragraphe IG11A sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le nouveau texte n'est pas souligné.

[Le Guide n'est pas traduit en français. La traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement, aux fins de consultation.]

[...]

Placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (paragraphes 11A et 11B)

IG11A Les indications qui suivent accompagnent IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, mais n'en font pas partie intégrante. Elles ne présentent pas toutes les façons possibles d'appliquer les obligations d'information, mais elles illustrent l'une des façons dont l'entité peut fournir certaines des informations requises aux paragraphes 11A et 11B d'IFRS 7. L'entité doit exercer son jugement pour déterminer quelles informations seraient les plus utiles et dans quelle mesure il convient de les regrouper ou de les ventiler.

Contexte

En application des dispositions du paragraphe 5.7.5 d'IFRS 9 *Instruments financiers*, l'Entité A a choisi de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations ultérieures de la juste valeur de ses placements dans des instruments de capitaux propres. Conformément à ses méthodes comptables, l'Entité A transfère le cumul des profits ou des pertes des autres éléments du résultat global aux résultats non distribués uniquement lorsqu'un placement est décomptabilisé. L'exercice de l'Entité A se termine le 31 décembre.

Au 1^{er} janvier 20X1, la valeur comptable totale des placements dans des instruments de capitaux propres de l'Entité A était de 800 000 UM, et les variations cumulatives de leur juste valeur comptabilisées dans le cumul des autres éléments du résultat global à cette date s'établissaient à 200 000 UM. Aucune cession n'a été effectuée dans ce portefeuille avant le 1^{er} janvier 20X1.

Le 31 juillet 20X1, l'Entité A a acquis une participation ne donnant pas le contrôle dans l'Entité Y, une entité non cotée, pour un montant de 155 000 UM.

Le 30 juin 20X1, l'Entité A a reçu de l'entité X des dividendes d'un montant de 1 000 UM. Le 30 septembre 20X1, l'Entité A a cédé sa participation dans l'entité X pour un montant de 200 000 UM, ce qui a donné lieu à un profit cumulé de 50 000 UM.

La juste valeur totale des placements restants de l'entité A s'élevait à 820 000 UM au 31 décembre 20X1. Ces placements restants ont rapporté à l'entité A des dividendes totaux de 5 000 UM en 20X1.

Au cours de la période, la variation totale de la juste valeur des placements de l'entité A dans des instruments de capitaux propres était de 65 000 UM, ce qui comprend un montant de 20 000 UM lié à sa participation dans l'Entité X.

IG11B L'Entité A fournit les informations suivantes dans les notes annexes aux états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 20X1 (par souci de simplicité, les informations comparatives ne sont pas présentées) :

Informations fournies dans les notes annexes aux états financiers de l'Entité A

Le tableau ci-dessous présente les placements de la Société dans des instruments de capitaux propres d'entités non cotées. La Société détient ces placements à des fins stratégiques, à moyen ou à long terme. Elle n'a pas de participation donnant le contrôle dans ces entités (elle détient moins de 5 % des titres de

Informations fournies dans les notes annexes aux états financiers de l'Entité A

capitaux propres de chaque entité), et les placements ne sont pas non plus détenus à des fins de transaction. Par conséquent, la Société a choisi de présenter les variations ultérieures de la juste valeur de ces placements dans les autres éléments du résultat global. Le cumul des profits et des pertes n'est transféré aux résultats non distribués que lorsqu'une participation est cédée.

Le 31 juillet 20X1, la Société a acquis une participation ne donnant pas le contrôle dans l'Entité Y (elle détient moins de 5 % des titres de capitaux propres de celle-ci), une entité non cotée, et le 30 septembre 20X1, la Société a cédé sa participation dans l'Entité X.

Instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

| | Valeur comptable (en milliers d'UM) ^(a) | Autres éléments du résultat global (en milliers d'UM) ^(b) |
|--|---|--|
| 1 ^{er} janvier 20X1 | 800 | 200 |
| Participations acquises | 155 | – |
| Variations de la juste valeur : | | |
| Participations détenues à la fin de l'exercice | 45 | 45 |
| Participations cédées | 20 | 20 |
| Participations cédées | (200) | – |
| Transferts au sein de capitaux propres après la cession | – | (50) |
| 31 décembre 20X1 | 820 | 215 |

Au cours de l'exercice, la Société a transféré un profit cumulé de 50 000 UM, à la suite de la cession de sa participation dans l'Entité X, des autres éléments du résultat global aux résultats non distribués.

Les placements dans des instruments de capitaux propres ont rapporté à la Société des dividendes de 6 000 UM au cours de l'exercice, ce qui comprend un montant de 1 000 UM provenant de l'Entité X.

- (a) L'Entité A a inclus un renvoi vers les notes annexes à son état de la situation financière, où sont fournies les informations requises au paragraphe 93 d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*.
- (b) L'Entité A a inclus des renvois vers l'état présentant les variations des autres éléments du résultat global et vers l'état des variations des capitaux propres.



IFRS[®]

Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
Londres, E14 4HD, Royaume-Uni

Tél. : **+44 (0) 20 7246 6410**

Courriel : **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org